



UMFCS

UNITÉ MIXTE DE FORMATION CONTINUE EN SANTÉ

GUIDE

de la Formation Continue Universitaire en Santé

SOMMAIRE

3



Présentation de l'UMFCS

4



L'offre de formation

6



Les dispositifs de validation des acquis

9



Les financements possibles

13



Plan d'accès

14



Contacts UMFCS



L'Unité Mixte de **Formation Continue en Santé**

Au sein du Collège Sciences de la Santé de l'Université de Bordeaux, l'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS) est organisée de manière transdisciplinaire

pour répondre aux obligations et souhaits de formation continue des différents professionnels de santé.

La formation continue Universitaire permet de :

actualiser vos
connaissances et/ou
compétences

acquérir
une qualification

valider
votre expérience
professionnelle

Le Service de formation continue du Collège des Sciences de la Santé vous propose :

- > d'accéder à une offre de formation riche et variée, accessible à tous les Adultes en Reprise d'Etudes,
- > de bénéficier d'un suivi personnalisé de votre dossier administratif et financier pour votre reprise d'études,
- > de pouvoir intégrer les formations universitaires par validation des acquis professionnels et personnels (VAPP),
- > d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience (VAE),
- > des actions sur mesure adaptées, pour les entreprises, à leurs propres besoins de gestion des compétences de leurs collaborateurs.

Les Missions de l'UMFCS

- > Accueil, informations, conseils et suivi individualisé des reprises d'études et des obligations de formation,
- > Élaboration de devis,
- > Aide au montage des dossiers de financement et/ou de rémunération,
- > Suivi des dossiers administratifs et financiers des dossiers de validation des acquis,
- > Gestion des conventions et contrats de formation professionnelle continue.



L'offre de **Formation**

Les domaines de formation du collège Sciences de la santé



sciences médicales



sciences pharmaceutiques



sciences odontologiques



paramédical



biologie médicale

Les formations diplômantes :

- les diplômes nationaux (DEUST, licence, licence professionnelle, master),
- les diplômes d'université, interuniversitaires, et les attestations d'études (une autorisation pédagogique d'inscription est à demander au responsable pédagogique du diplôme).

Les stages courts et les formations validantes DPC et hors DPC :

Le DPC a pour objectifs :

- l'évaluation et l'amélioration des pratiques professionnelles et de gestion des risques,
- le maintien et l'actualisation des connaissances et des compétences,
- la prise en compte des priorités de santé publique.

Chaque professionnel de santé doit suivre un parcours de Développement Professionnel Continu (DPC) pour remplir son obligation triennale. Le DPC est une démarche active tout au long de l'exercice professionnel qui permet

- au professionnel de santé d'être acteur de sa formation,
- de favoriser les coopérations interprofessionnelles et le décloisonnement entre les différents modes d'exercices (ville, hôpital).

Pour satisfaire leur obligation triennale, l'Agence Nationale du DPC (ANDPC) met à disposition des professionnels de santé* l'offre de DPC composée d'actions et de programmes de DPC :

- Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances),
- Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel),
- Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).



*L'UMFCS est enregistrée
auprès de l'ANDPC sous
la référence organisme
1337.*



Retrouver toute l'offre de formation sur le site du Collège Sciences de La Santé :

<https://www.sante.u-bordeaux.fr>

<http://sante.u-bordeaux.fr/Formations/Diplomes-d-universite>

<http://sante.u-bordeaux.fr/Formations/Licences-Masters>

<https://umfcs.u-bordeaux.fr/formations>

* Aide-soignant, audioprothésiste, biologiste médical, chirurgien-dentiste, auxiliaire de puériculture, diététicien, épithésiste, ergothérapeute, infirmier diplômé d'Etat, manipulateur d'électroradiologie médicale, masseur-kinésithérapeute, médecin, oculariste, opticien-lunetier, orthopédiste-orthésiste, orthophoniste, orthoprothésiste, orthoptiste, pédicure-podologue, pharmacien, podo-orthésistes, préparateur en pharmacie, préparateur en pharmacie hospitalière, psychomotricien, sage-femme, technicien de laboratoire médical



Remplir son
obligation de
DPC

**Votre obligation
annuelle de DPC
est remplie** ✓

**Votre obligation
annuelle de DPC
est remplie** ✓

Etape 4

L'Organisme de DPC dispensant votre programme vous délivre votre attestation de DPC qui devra être présentée en cas de contrôle

Etape 3

Suivez l'intégralité des étapes de votre programme de DPC

Etape 2

Choisissez votre programme de DPC et demandez votre inscription directement en ligne

Etape 1

Créez votre compte personnel sur www.mondpc.fr

Vous exercez à au moins 50% en mode libéral* ou en centre de santé conventionné ?

Etape 4

L'Organisme de DPC dispensant votre programme vous délivre votre attestation de DPC qui devra être présentée en cas de contrôle

Etape 3

Suivez l'intégralité des étapes de votre programme de DPC

Etape 2

Pour vous inscrire : rapprochez-vous de votre employeur, OPCA et/ou de l'organisme dispensant le programme choisi

Etape 1

Consultez la liste des programmes de DPC disponibles sur www.mondpc.fr

Vous exercez à plus de 50% en tant qu'hospitalier, autre salarié ou autre libéral ?



Les dispositifs de **Validation des Acquis**

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

> OBJECTIF

Obtenir tout ou partie d'un diplôme

> POUR QUI ?

Toute personne pouvant justifier d'une activité :

- > salariée, non salariée ou bénévole,
- > en rapport direct avec le contenu du diplôme,
- > et d'une durée minimale, continue ou discontinue de 1 an.

> A QUEL MOMENT ?

> engagement de la démarche VAE :

La procédure est ouverte entre les mois de juillet et décembre de chaque année.

Aucun dossier VAE ne pourra être transmis aux candidat(e)s en dehors de cette période.

> **entretien avec le jury VAE, l'année suivante**

Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP)

> OBJECTIF

Accéder à un diplôme sans détenir le diplôme inférieur requis

> POUR QUI ?

Toute personne souhaitant faire prendre en considération ses acquis professionnels et personnels en lien avec le diplôme visé.

> A QUEL MOMENT ?

> engagement de la démarche :

Le dossier de demande de VAPP est transmis par l'UMFCS entre les mois de novembre et mars de chaque année.

> **commission VAPP :**

Le dossier est soumis à une commission annuelle de validation

L'IDENTIFICATION DU DIPLÔME

Quel que soit le dispositif que vous choisissiez, il convient de démontrer le lien direct entre vos acquis et les contenus du diplôme auquel vous postulez.

Il est donc indispensable de vérifier :

- ✓ les contenus de chacune des Unités d'enseignement (UE),
- ✓ les pré-requis d'inscription,
- ✓ les débouchés professionnels ciblés par ce diplôme.

<http://www.vae.gouv.fr>

Votre demande de VAE doit s'appuyer sur le choix préalable d'un diplôme en cohérence avec votre expérience professionnelle et/ou bénévole.

> ACCUEIL INFORMATION

A la demande (courrier, mail, téléphone, visite) des candidats, l'UMFCS envoie ou remet la fiche de renseignements VAE.

1

> ETAPE 1 – FICHE DE RENSEIGNEMENTS (Recevabilité administrative et pédagogique)

Le/la candidat(e) retourne la fiche renseignée, accompagnée des pièces justificatives et du paiement de la participation aux frais de traitement de la recevabilité (100€). La direction de l'UMFCS prononce ou non la recevabilité administrative (vérification des conditions légales de la durée et des éléments de l'expérience en lien avec le diplôme visé) et en informe le/la candidat(e).

L'UMFCS transmet la fiche de renseignements au/à la responsable pédagogique pour émettre un avis favorable ou non

sur la recevabilité pédagogique (cohérence du parcours VAE avec le projet du candidat, adéquation de son expérience avec le niveau et le contenu du diplôme sollicité, pré-requis du diplôme...).

L'avis délivré par le/la responsable pédagogique ne préjuge pas de la décision finale du jury VAE.

Si un avis défavorable est prononcé, l'UMFCS informe le/la candidat(e) par mail, celui-ci décide s'il poursuit ou non sa démarche et le notifie (par retour de mail) à l'UMFCS.

2

> ETAPE 2 – LA CONSTITUTION DU DOSSIER VAE

Si les recevabilités administrative et pédagogique sont prononcées, le dossier VAE est transmis au/à la candidat(e) avec un bordereau explicatif indiquant la date de retour du dossier complété et finalisé à l'UMFCS.

Ce dossier retourné par le/la candidat(e) doit être accompagné du paiement de la participation aux frais de traitement du dossier soit un montant de 1250€ ou d'une attestation de prise en charge.

3

> ETAPE 3 (FACULTATIVE) – DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT

Si le/la candidat(e) opte pour l'accompagnement universitaire, il/elle devra à réception du dossier VAE transmettre sa demande à l'UMFCS (document inclus dans le dossier VAE) **au plus tard 7 semaines avant la date prévue de dépôt du**

dossier VAE, accompagnée du règlement de 700€ ou d'une attestation de prise en charge. L'accompagnement impliquera différentes modalités d'aide et de conseil, dont certaines sous forme d'entretiens individuels.

4

> ETAPE 4 – ENTRETEN AVEC LE JURY

La convocation est transmise au/à la candidat(e) par l'UMFCS pour l'entretien obligatoire avec le jury VAE (courrier transmis en recommandé avec AR). Le jury délibère sur l'étendue de la vali-

dation : totale, partielle ou aucune. La décision est notifiée par le Président de l'Université et transmise au/à la candidat(e) en recommandé avec accusé de réception.

NB : Renseignez-vous dès le début de la procédure sur les conditions de dépôt d'une demande de financement auprès d'un organisme public ou privé (employeur, FAF / OPCA, Pôle Emploi...)

Votre demande de VAPP doit s'appuyer sur le choix préalable d'un diplôme en cohérence avec votre expérience professionnelle et personnelle.

1

> ETAPE 1 – LA DEMANDE

Après avoir identifié la formation que vous souhaitez intégrer, à la demande du

(de la) candidat(e) l'UMFCS transmet le dossier de demande de VAPP.

2

> ETAPE 2 – LE DEPOT DU DOSSIER

Le dossier VAPP complété et accompagné des pièces justificatives et du règlement (200€) est à transmettre en 2 exemplaires

par voie postale selon la date indiquée à chaque candidat.

3

> ETAPE 3 – LA DECISION DE LA COMMISSION*

Le dossier de VAPP est soumis à une Commission de validation annuelle. La décision de validation est prise par le Président de l'Université sur proposition

de la Commission. La décision sera transmise par voie postale en recommandé avec accusé de réception.

4

> ETAPE 4 – L'INSCRIPTION EN FORMATION

En cas d'acceptation dans une formation, la reprise d'études à l'Université est payante. Il faut donc prévoir de financer le coût de la formation (frais de formation n'incluant pas les droits d'inscription à l'Université). Ce coût peut

être pris en charge par les dispositifs classiques (employeur, CIF, etc..). Il peut donc être utile de monter un dossier de financement pour la formation à suivre en parallèle de la constitution du dossier de VAPP.

Une candidature au diplôme visé doit être effectuée en parallèle de la demande de VAPP. Pour cela, merci de vous référer aux conditions d'admission détaillées ici : <http://sante.u-bordeaux.fr/Formations/Candidater>

** La Validation des Acquis Professionnels et Personnels prononcée par la Commission reste valable le temps de l'accréditation du diplôme. En revanche, si l'entrée en formation visée est conditionnée par une sélection, il conviendra de soumettre à nouveau un dossier*

de candidature auprès de la dite formation. Les candidats admis à une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.



Les **financements** possibles

De nombreux dispositifs peuvent permettre de financer les frais de formation continue et de percevoir une rémunération pendant la formation.

> www.droit-de-la-formation.fr

Pour les salariés

> Le plan de formation

Légalement toute entreprise doit consacrer chaque année une partie de son budget pour le financement de la formation professionnelle continue. Dans ce cadre, le salarié peut donc demander à suivre une action de formation. Le financement est alors assuré par le budget formation interne correspondant ou par l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) dont relève l'entreprise.

Le plan de formation est l'ensemble des actions de formation retenues par l'entreprise pour ses salariés. Le plan de formation est un dispositif à la charge de l'entreprise.

Il existe dans toutes les entreprises : il faut faire la démarche auprès de l'employeur pour identifier la formation (direction ou service RH, direction ou service formation, comité

d'entreprise ou employeur). L'employeur est libre d'accepter ou non la demande. L'employeur peut être à l'initiative de la démarche et proposer au salarié de suivre une formation.

Le plan de formation concerne :

- Les actions d'adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou maintien dans l'emploi,
- Les actions de développement des compétences.

Il peut être également être utilisé pour financer une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ou un bilan de compétences.

Selon l'objectif défini, la formation pourra se dérouler pendant ou en dehors du temps de travail.

> Le Compte Personnel de Formation (CPF)

www.moncompteactivite.gouv.fr

Depuis le 01/01/2015, toute personne (salarié, demandeur d'emploi...) bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF). Il remplace le DIF.

Depuis le 01/01/2017, le CPF est inclus dans le Compte Personnel d'Activité (CPA). Le CPA regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte prévention pénibilité (CPP) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPF est un compte personnel qui permet au salarié de cumuler des heures de formation acquises tout au long de sa vie active.

Les heures acquises au sein du CPF peuvent être mobilisées pour :

- Acquérir des compétences de bases
- L'accompagnement à la VAE
- Les formations qualifiantes inscrites sur des listes d'éligibilité.

L'alimentation du CPF est automatique – 24 heures par an – pour tous les salariés à temps plein ou au prorata des heures travaillées jusqu'à un seuil de 120 heures par an et jusqu'à un plafond de 150 heures.



➤ **Le Congé Individuel de Formation (CIF)**

Le congé individuel de formation permet à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative une formation pendant son temps de travail. Le C.I.F. concerne les salariés en CDI et en CDD. Pour en bénéficier, le salarié doit avoir travaillé pendant 24 mois consécutifs ou

non, dont 12 mois dans l'entreprise (36 mois dans les entreprises artisanales de moins de 10 salariés).

La formation est payée par l'organisme collecteur agréé auquel cotise l'entreprise. Le salarié peut conserver son salaire.

➤ **Le Congé VAE**

L'initiative de la demande revient au salarié. Si le candidat à la VAE souhaite financer sa VAE par ce biais, il fait sa demande de congé VAE auprès de l'OPCA de branche dont relève l'entreprise, association... dès le début de la démarche VAE.

Tout salarié en CDI peut bénéficier d'un **congé de 24 heures** de temps de travail,

consécutives ou non, pour valider ses acquis. Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour avoir droit au congé VAE.

Si le candidat est en CDD, il doit remplir la condition d'ancienneté suivante :

24 mois, consécutifs ou non, d'activités salariées dans les 5 dernières années dont 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois.

Pour les non salariés

(professions libérales, agriculteurs, artisans, commerçants, travailleurs indépendants, etc.)

Les conditions d'accès à la formation professionnelle continue sont fixées par des règles particulières. Dans le régime général, elles s'appuient sur trois fonds d'assurance formation :

- Fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (F.I.F.P.L.) ;
- Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise (AGEFICE) ;
- Fonds d'assurance formation des professions médicales libérales (F.A.F.P.M.).

Les personnes handicapées peuvent solliciter l'AGEFIPH (Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées).

Certaines caisses de retraite (notamment cadres) peuvent parfois prendre en charge une partie du coût de formation en fonction de critères qui leur sont propres.

Pour les demandeurs d'emploi

Le projet de formation d'un demandeur d'emploi doit être validé par Pôle emploi.

> Le Conseil Régional

Le Conseil Régional subventionne des actions de formation diplômantes permettant aux personnes éloignées de l'emploi d'accéder à une qualification. Les demandeurs d'emploi non indemnisés peuvent prétendre à une rémunération de stage du régime public. Pour les autres, s'ils justifient d'une activité salariée suffisante, ils conservent leur allocation. Le Conseil Régional peut également participer au financement d'une action de formation dans le cadre d'un dispositif d'aide

individuelle à la formation (AIF). Les dépenses peuvent être prises en charge par le Conseil Régional. De nombreuses régions proposent un chèque (ou chéquier) VAE qui permet de financer un service d'accompagnement ou un module de formation obligatoire (ce qui est le cas pour les diplômes paramédicaux). Si le candidat à la VAE (salarié ou non) ne valide pas intégralement le diplôme visé, certaines régions proposent un chèque parcours post jury VAE finançant une formation complémentaire.

> Le Compte Personnel de Formation - Pôle emploi

Les demandeurs d'emploi peuvent utiliser leur compte personnel de formation. Si le nombre d'heures acquises est suffisant sur le CPF pour effectuer la formation envisagée, le projet est considéré comme étant validé dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Il n'a pas besoin de l'autorisation de Pôle emploi. En revanche, si le nombre d'heures est insuffisant, Pôle emploi doit valider le projet de formation pour ensuite mobiliser les financements existants (Opacif, État, région, etc.). Dans tous les cas, le conseiller Pôle emploi doit être informé de la démarche lors des entretiens.

Les dépenses liées à la VAE peuvent être prises en charge par les Pôles-emploi. Un demandeur d'emploi remplissant les conditions pour prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut faire valider les acquis de son expérience tout en bénéficiant de l'ARE et de sa protection sociale s'il continue à chercher activement un emploi. Si vous avez travaillé 4 mois en CDD, au cours des 12 derniers mois et salarié 24 mois, consécutifs ou non, durant les 5 dernières années : vous avez droit au Congé VAE. Comme pour les salariés du secteur privé, renseignez-vous auprès de l'OPCA de branche dont dépend votre dernier employeur.



➤ **Le contrat de professionnalisation (uniquement dans certaines formations en alternance)**

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée qui permet à son titulaire d'alterner des périodes d'activité professionnelle dans l'entreprise et des périodes de formation visant à l'obtention d'une certification ou d'un diplôme.

Il s'adresse :

- aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, qui peuvent ainsi compléter leur formation initiale

- aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits à Pôle Emploi ou sortant d'un contrat aidé afin de favoriser leur insertion professionnelle.

Les personnes en contrat de professionnalisation ont un statut de salarié. Les frais de formation sont pris en charge par un organisme paritaire collecteur agréé (OPCA).

Pour les salariés du secteur public

www.fonction-publique.gouv.fr/la-formation-professionnelle-dans-la-fonction-publique

➤ **Compte personnel de formation (CPF) :**
www.moncompteactivite.gouv.fr

L'ordonnance du 19 janvier 2017 a créé le compte personnel d'activité (CPA) pour les agents publics. Ce compte inclut le compte personnel de formation (CPF) qui remplace le droit individuel à la formation (DIF) dans lequel seront versées les heures acquises au titre du DIF.

➤ **Période de professionnalisation**

Les périodes de professionnalisation ont pour objectif de favoriser la mobilité des agents en leur permettant de s'adapter à l'évolution des méthodes et des techniques et d'acquérir de nouvelles compétences ou qualifications. Elles alternent périodes d'activité et périodes de formation. Elles sont adaptées aux spécificités de l'emploi visé par l'agent et peuvent se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.

➤ **Congé de formation professionnelle**

L'agent qui souhaite se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peut, sous certaines conditions, bénéficier d'un congé de formation professionnelle. Ce congé d'une durée maximale de 3 ans est rémunéré pendant 12 mois.

➤ **Congé Validation des acquis de l'expérience**

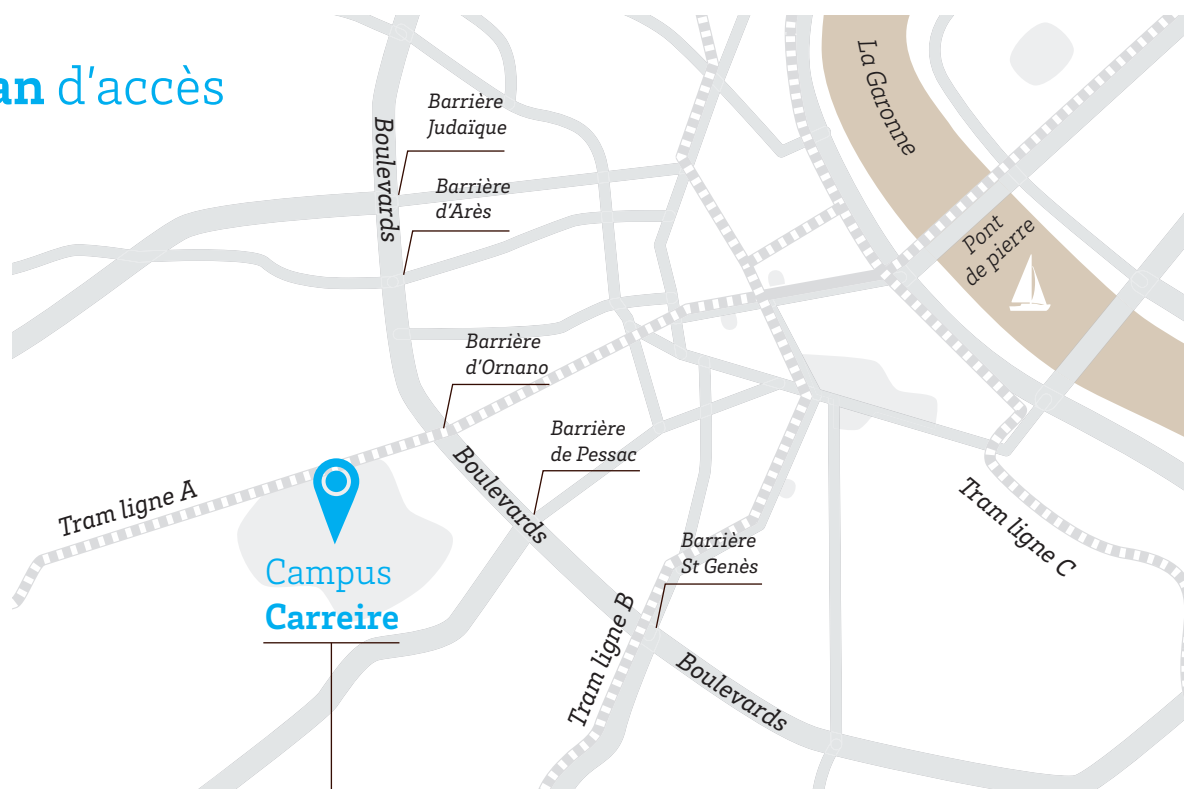
Ce congé VAE permet à un agent de faire valider ses compétences professionnelles et personnelles par l'acquisition d'un diplôme, d'un titre professionnel ou d'un certificat de qualification professionnelle.



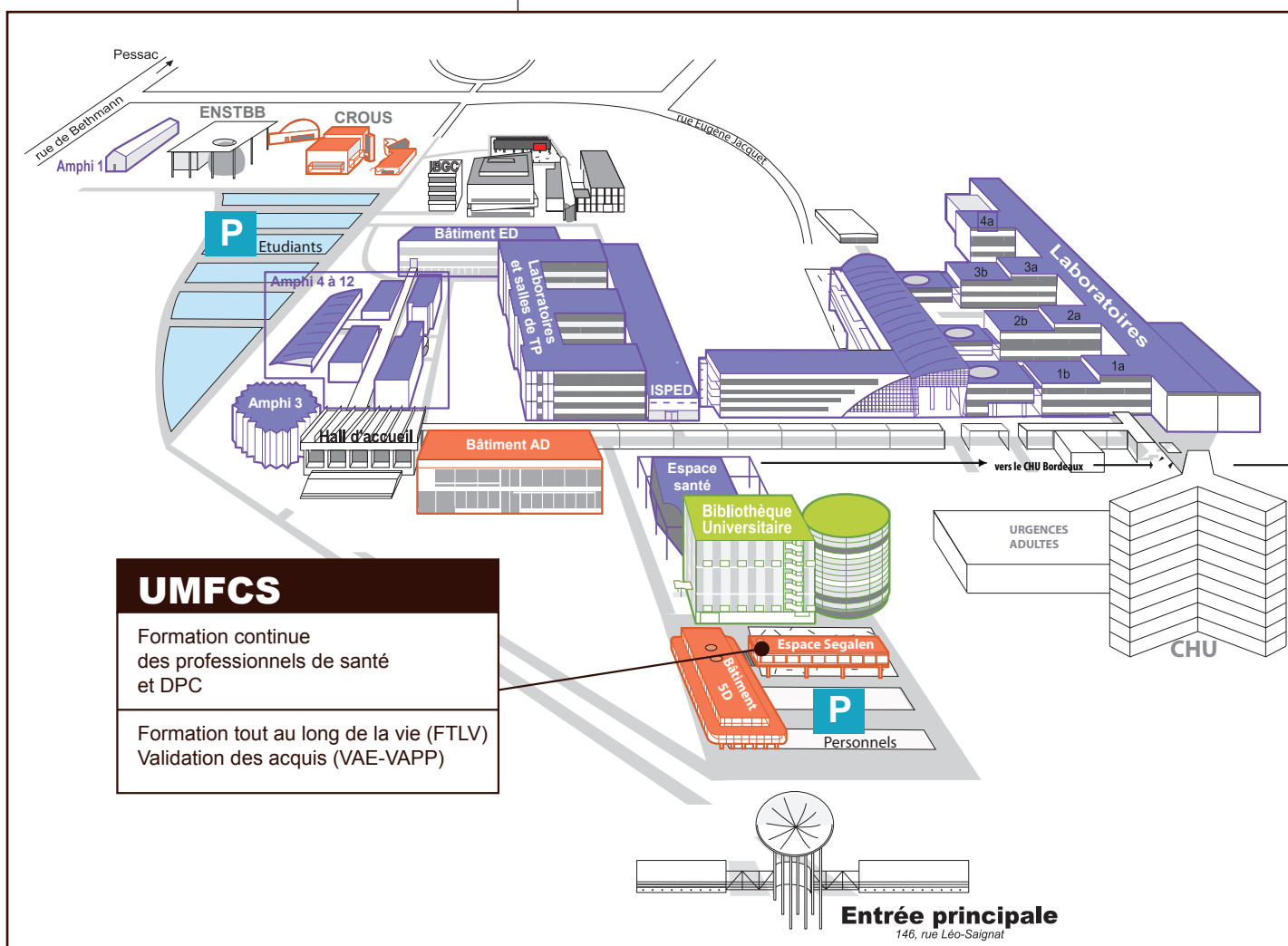
Il est aussi possible de financer personnellement sa formation.



Plan d'accès



Plan du site Carreire





Contact UMFCS

- > **Accueil et information des adultes en reprises d'études et des employeurs :**
05 57 57 14 02
formation.continuesante@u-bordeaux.fr
- > **Formation continue des professionnels de santé et DPC :**
05 57 57 17 99 ou 05 57 57 17 93
fmc@u-bordeaux.fr
- > **Validation des acquis (VAE-VAPP) :**
05 57 57 47 76
fcuvae.sante@u-bordeaux.fr
- > **Sites internet :**
<http://sante.u-bordeaux.fr>
<https://umfcs.u-bordeaux.fr>
- > **Adresse postale UMFCS :**
UNIVERSITE DE BORDEAUX
Collège Sciences de la Santé - UMFCS
146 Rue Léo Saignat
Espace Segalen - case 18
CS 61292
33076 Bordeaux cedex
- > **L'espace carrières-orientation, campus de Bordeaux Carreire**
05 57 57 13 81
orientation-carriere.bordeaux@u-bordeaux.fr

En savoir +

<http://www.vae.gouv.fr>
<http://www.droit-de-la-formation.fr>
<https://www.mondpc.fr>
<https://www.agencedpc.fr>
<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/la-formation-professionnelle-dans-la-fonction-publique>

COORDONNEES DES COMPOSANTES Collège Sciences de la Santé

- > **UFR des Sciences Médicales**
05 57 57 14 15
- > **UFR des Sciences Pharmaceutiques**
05 57 57 12 00
- > **UFR des Sciences Odontologiques**
05 57 57 30 04
- > **Institut de Santé Publique – ISPED**
05 57 57 13 93
- > **Institut du Thermalisme**
05 58 56 19 42
- > **UF de Biologie**
05 40 00 64 27

COORDONNEES DES SCOLARITES

- > **Gestion des cursus étudiants LMD :**
05.57.57.14.09
scolarite.lmd.sante@u-bordeaux.fr
- > **Gestion des cursus étudiants DU et DIU, Capacités Sciences Médicales :**
05 57 57 14 10
Etudiants étrangers : 05 57 57 13 85
scolarite.du-capacite@u-bordeaux.fr
- > **Gestion des cursus étudiants Pharmacie :**
05 57 57 11 86/11 89
- > **Gestion des cursus étudiants Odontologie :**
05 57 57 30 11